

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 2004-009 du 3 mai 2004 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'article 20 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA) signé à Niamey (Niger) le 21 mai 2002

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de l'article 20 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), signé à Niamey (Niger) le 21 mai 2002.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 mai 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2004-010 du 3 mai 2004 modifiant l'article 60 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 60 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications est modifié comme suit :

Art. 60 nouveau : Le comité de direction est composé de cinq (5) membres désignés comme suit, en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou technique :

- un (01) par le ministre chargé des télécommunications ;
- un (01) par le ministre chargé de l'intérieur ;
- un (01) par le ministre chargé de la défense nationale ;

- un (01) par le ministre chargé de la communication ;
- un (01) par la chambre de commerce et d'industrie du Togo.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 mai 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2004-011 du 3 mai 2004 complétant les articles 57 et 63 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 57 et 63 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications sont compétées comme suit :

Art. 57 nouveau : Création

- Il est créé une Autorité de Réglementation du secteur des télécommunications placée sous la tutelle technique du ministère chargé du secteur des télécommunications.

Elle est dotée de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière.

L'Autorité de Réglementation bénéficie d'un régime douanier particulier.

Art. 63 nouveau : Pouvoir de sanction

1. En fonction de la gravité du manquement aux dispositions des articles 5 et 12 de la présente loi, l'Autorité de Réglementation, après une mise en demeure restée sans effet et après avoir permis à l'opérateur auteur du manquement de présenter sa défense, prononce une suspension, pour une durée maximale de trois (3) mois de l'exploitation, du réseau de télécommunications ou de la fourniture d'un service de télécommunications.

2. L'Autorité de Réglementation est autorisée, dans le cadre des missions de contrôle qui lui sont confiées, à :

- faire apposer aux frais des propriétaires, par un huissier de justice mandaté à cet effet, des scellés sur tout appareil, équipement ou local ayant servi ou contribué à l'infraction à la loi sur les télécommunications ;